

Liberté d'expression : qui a voulu et voté la loi Pleven, pourquoi ?

écrit par Christine Tasin | 15 février 2017

Vous trouverez ci-dessous le texte du remarquable exposé de Françoise Monestier lors de la [Conférence de presse](#) du 14 février dernier.

Adoptée le 1^{er} juillet 1972, la Loi Pleven, du nom du ministre de la Justice de l'époque, et au cabinet duquel œuvrait Simone Veil et dite loi antiraciste, est un véritable cancer qui ravage le Droit français et menace nos libertés. Un cancer qui est à l'origine de toutes ces métastases qui, depuis 1972, ont proliféré dans notre législation avec la bénédiction de toutes les autorités morales, politiques et même religieuses de notre pays.

Votée à l'unanimité du Parlement par une Assemblée présumée de droite, cette loi fut examinée à l'initiative d'un député socialiste, René Chazelle, juge de profession. Il souhaitait
JE CITE

« Compléter et modifier les articles 187 et 416 du Code Pénal afin de réprimer les actes de discrimination ou de ségrégation raciale ou religieuse. » Les grands mots sont lâchés...et le sinistre PLEVEN se réjouissait aussitôt de la promulgation de cette loi en des termes qui firent la joie des censeurs communistes de l'époque et de leurs épigones du MRAP et de la LICRA qui se frottaient déjà les mains en évaluant tous les profits qu'ils pouvaient tirer d'une telle aubaine : « **Avec ce texte, la France sera, à ma connaissance, le premier pays du monde à avoir une définition aussi extensive de la discrimination dans ses lois pénales** ».

Cette loi qui va bouleverser le texte de la loi de 1881 sur la liberté de la presse. Jusqu'alors, sa règle générale était

la liberté, assortie de restrictions, dont notamment l'injure et la diffamation publiques. Ce dispositif fonctionna jusqu'au 21 avril 1939, date à laquelle fut promulgué le Décret Marchandeu qui introduisit le délit d'opinion en réprimant la diffamation par voie de presse lorsque celle-ci, JE CITE encore, **« ou l'injure commise envers un groupe de personnes , appartenant, par leur origine, à une race ou à une religion déterminée, aura pour but d'exciter à la haine envers les habitants ou les citoyens »**.Ce décret sera abrogé en 1940 et les nouveaux maîtres de 1944 en rétabliront les termes par une ordonnance du 9 août de la même année.

L'inique et injuste Loi Pleven a complété l'article 24 de la Loi de 1881 par un cinquième alinéa dont les défenseurs de la liberté d'expression, présents ici ce soir, paient quotidiennement les conséquences. JE CITE

« Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, à raison de leur origine, de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis »

Cette loi érige en infraction la diffamation, l'injure à caractère raciste ou religieux et un certain nombre d'actes comme le refus de fournir un bien, de louer un logement ou d'embaucher une personne dont le profil ne conviendrait pas au futur employeur.

Elle introduit surtout une discrimination entre les citoyens français qui appartiennent à la Nation et ceux qui ne sont pas français. Quid, dès lors, de la préférence nationale ?

Mais le pire dans cette loi est son article 48 reconnaissant à toute association déclarée depuis au moins cinq ans et se proposant de combattre le racisme, le droit d'exercer des droits propres reconnus à la partie civile pour les

infractions prévues par cette loi. Cette loi, comme le dit Maître François Wagner, a permis aux associations antiracistes de devenir « **les aides , voire les maîtres du Parquet** ».

Elle en a surtout fait des professionnels de l'incrimination qui se sont constitué un véritable marché judiciaire avec ses lois, sa police de la pensée et son propre langage.

René Pleven a permis aux ligues de vertu traditionnelles comme le MRAP et la LICRA de régner en maîtres sur le monde de l'antiracisme. Mais, elles ont vite été rejointes par SOS Racisme et les officines communautaristes, comme le Conseil français du culte musulman, le Comité contre l'Islamophobie et toutes ces poupées russes de l'islam qui s'instrumentalisent les uns les autres. Sans oublier le CRAN, **l'Union des Etudiants juifs de France** et le lobby LGBT traquant le gibier identitaire.

La loi PLEVEN incrimine les seuls adversaires de l'immigration et par là de l'islamisme dont elle est le vivier, qui n'ont plus le droit d'émettre la moindre critique, voire le moindre jugement négatif à leur égard.

Christine Tasin et Pierre Cassen, en savent quelque chose, mais aussi tous ces anonymes qui sont traqués sur les réseaux sociaux comme des bêtes sauvages.

Les nouveaux censeurs que la Loi PLEVEN a créés et qui ont décidé la transmission quasi- héréditaire du statut de victime, ont sciemment choisi d'adopter le terme d'ISLAMOPHOBIE qui succède comme par hasard à celui de XENOPHOBIE . Un terme qui veut faire rentrer dans la tête des gens que cela voudrait dire la HAINE DE L'ISLAM , alors que PHOBOS signifie la PEUR et la CRAINTE .En multipliant à l'envie ce mot, les associations qui vivent de l'antiracisme et veulent imposer l'islam en France ont créé une **arme de**

discrimination massive visant à bâillonner, via un recours systématique à la Loi PLEVEN et à ses rejets divers et variés, et à ce que Pascal Bruckner appelle le **DJIHAD JURIDIQUE** , tous ceux qui défendent la liberté d'expression ou la libre critique d'un système politico-religieux, l'islam.

Le système mis en place par les associations qui ont choisi le combat juridique comme mode de fonctionnement est donc finalement le même que celui instauré par le sultan Erdogan en Turquie quand il actionne le délit de blasphème.

Pourtant, les bonnes consciences de notre prêt à penser condamnent vertement – c'est le cas de le dire – les mesures prises par Ankara , sans voir que , dans notre vieux pays de France, le **délit de** blasphème est de retour , comme l'a démontré d'ailleurs à plusieurs reprises Maître Eric Delcroix sur le site de POLEMIA et Anastasia Colosimo dans *LES BUCHERS DE LA LIBERTE*, un livre paru en 2016 .

Cette résurgence du blasphème n'est nullement le fruit du hasard , mais bien la conséquence de la LOI PLEVEN qui a marqué une rupture fondamentale dans l'appréhension des limites de la liberté d'expression .

Oui, la Loi PLEVEN est bien l'axe du mal, un axe du mal qui est la source même de la confusion qui règne dans les textes et la jurisprudence depuis plus de quarante ans. Comme l'a écrit Anastasia Colosimo : « **La Loi Pleven représente une erreur impardonnable, car en autorisant la associations à porter plainte au nom d'un groupe, d'une communauté, elle a consacré le règne de l'amalgame. Tel est bien le piège communautaire dans lequel elle enferme les individus en ouvrant la possibilité de punir le blasphème , dès lors que certains peuvent se porter partie civile au nom de tous .**TELS SONT LES TORTS FONDAMENTAUX DE LA LOI PLEVEN
« véritable creuset des lois scélérates

On connaît la suite, les procès à charge, la chasse au gibier qui pourra aider les associations et leurs avocats à remplir les caisses, la trouvaille d'une nouvelle forme de ségrégation. Le tout sur le modèle de ce qui se faisait couramment en Union Soviétique et que l'on croyait disparu.

Alors ce soir, afin d'éviter que les prisons françaises ne se remplissent des victimes du délit d'opinion et du délit de blasphème érigés en système, exigeons l'abrogation de la LOI PLEVEN qui a fait tant de mal à la liberté de penser.

Note de Christine Tasin

Ce n'est pas arrivé par hasard en 1972, il s'agit, déjà, d'appliquer les exigences des pays exportateurs de pétrole... [Eurabia](#) commençait.